

- deux cent quatre seize euros (296 euros) en réparation du préjudice matériel

- cinq cents euros (500 euros) au titre du préjudice commercial

qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder deux cent quatre-vingt-quinze euros et quinze centimes (295,15 euros) en réparation du préjudice matériel ;

qu'au vu des éléments du dossier, il y a lieu de débouter la partie civile du surplus de ses demandes ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [REDACTED],

contradictoirement à l'égard de [REDACTED], le présent jugement devant lui être signifié et la [REDACTED], le présent jugement devant lui être signifié,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe [REDACTED],

Ordonne à l'encontre de [REDACTED] la restitution du scellé 08/MEC (véhicule) ;

Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de RECEL EN BANDE ORGANISEE DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT commis le 16 mars 2017 à ST MAXIMIN

Pour les faits de TENTATIVE D'ESCROQUERIE commis le 16 mars 2017 à ST MAXIMIN

et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal

Pour les faits de ESCROQUERIE commis le 8 mars 2017 à MONTREUIL

Pour les faits de ESCROQUERIE commis le 28 février 2017 à MONTREUIL

Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de DIX MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

à titre de peine complémentaire

Prononce à l'encontre de [REDACTED] l'interdiction d'émettre des chèques autres que de retrait ou certifiés pour une durée de CINQ ANS ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est

assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable [REDACTED];

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une part de la suppression de l'éventuelle majoration du droit fixe de procédure pour non-comparution prévue à l'alinéa 2, 3° de l'article 1018A du CGI (l'éventuelle majoration prévue à l'alinéa 4 de l'article 1018A du CGI est maintenue), et d'autre part d'une diminution de 20% de la somme résiduelle à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de la [REDACTED] ;

Déclare [REDACTED] responsable du préjudice subi par la [REDACTED] partie civile ;

Condamne [REDACTED] à payer à la [REDACTED] partie civile la somme de **deux cent quatre-vingt-quinze euros et quinze centimes (295,15 euros)** en réparation du préjudice matériel ;

Déboute la [REDACTED] partie civile, de sa demande du surplus de ses demandes ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

EN FOI DE QUOI LA PRÉSENTE
EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
A ÉTÉ SOUSCRITE ET
SIGNÉE PAR LE GREFFIER EN CHEF
BOUSSICRE

SEN LIS, le 23 DEC 2021
LE GREFFIER EN CHEF